

Paris, le 10 JUIN 2022

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège.

LA DIRECTRICE

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 45

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2022 - 967

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
✉ : eric.chollet@aphp.fr

Objet : Recrutement de personnels vacataires ou libéraux pour la période d'été

Pour faire face au déficit de certains professionnels de santé en particulier pendant la période de l'été, l'AP-HP examine toutes les possibilités de recourir à des professionnels.

Parmi les pistes examinées figurent le recours à des professionnels libéraux exerçant en qualité d'infirmier en soins généraux et spécialisés ou de sages-femmes.

Pour ces professionnels, deux modes de recrutement peuvent être envisagés :

- le recrutement en qualité de contractuel et un exercice professionnel en qualité de vacataire ;
- le recours de ces professionnels pour un exercice libéral au sein d'un service, sous conditions.

1° Le recrutement en qualité de contractuel

Le professionnel de santé est recruté dans le cadre d'un contrat de droit public et devient salarié de l'AP-HP. Il doit de ce fait s'acquitter des charges sociales obligatoires selon les taux en vigueur au moment du contrat. Le nombre de vacations peut ne pas être précisé dans le contrat, et ce, afin de permettre une souplesse dans le recours à ces professionnels. Le paiement des vacations est réalisé au plus vite, afin de reconnaître l'investissement de ces professionnels. L'intéressé peut, en outre, bénéficier d'une indemnité pour congés non pris, tout exercice professionnel donnant droit à des congés annuels dont la durée est égale à 2,5 par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours.

Les tarifs de la vacation sont fixés selon un taux horaire déterminé par la DRH de l'AP-HP. Pour les sages-femmes, le taux horaire est fixé à 33,54 € brut. Pour les infirmiers, le taux horaire est fixé à 18,80 € brut.

Par ailleurs, les taux horaires pour les IBODE et les IADE sont fixés, respectivement à 22 € brut et 23 € brut.

A titre tout à fait exceptionnel, le recrutement comme contractuels de personnels de l'AP-HP en disponibilité est autorisé.

2° **Recours aux professionnels libéraux dans le cadre d'une convention**

L'article L6146-2 du code de la santé publique fixe les conditions du recours aux professionnels de santé libéraux au sein des établissements publics de santé. Cet exercice libéral est autorisé pour les médecins, odontologistes, sages-femmes et sous conditions restrictives aux infirmiers.

Dans cette hypothèse, le professionnel de santé signe une convention avec un établissement public de santé et y exerce son activité en qualité de professionnel libéral. Les conditions d'exercice de cette activité sont précisées au sein de la convention et le professionnel de santé doit codifier l'ensemble des actes réalisés pour un patient. Le paiement des honoraires et des frais accessoires sont assurés par l'établissement car la rémunération est incluse dans le prix de la journée d'hospitalisation. Le professionnel ne peut en aucun cas facturer, aux caisses d'Assurance Maladie et régimes complémentaires, des actes effectués durant la prise en charge. Les actes réalisés au domicile correspondent strictement à un acte inscrit dans la NGAP (30 mars 2005). Ils sont rémunérés sur cette base, sans dégressivité.

La facturation est réalisée via SAP, sans cotisation salariale.

Pour les infirmiers, le recours à des professionnels libéraux n'est possible que pour participer aux activités de l'établissement lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement public concerné, donc uniquement pour l'hospitalisation à domicile.

Vannessa FAGE-MOREEL

